



Ruhengeri



10071

PRISON DE RUHENERI

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquante cinq , le dizième
jour du mois de ~~août~~ ;

Nous SCHMIT Léopold Gardien de Prison à Ruhengeri
avons donné lecture au nommé SEMASUKA Gérvalis
de l'ordonnance du 30 juillet 1955 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 12 novembre 1956
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Nyarusange
chefferie de Ndiza territoire de Nyanza

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

SEMASUKA

Le Gardien de la prison de Ruhengeri

L.SCHMIT

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **SEMASUKA Gervais fils de Murama et d de Nyirabaziga.** R.E. 6787

originaire de **Nyarusange, chefferie Ndiza, territoire de Nyanza.**

a été condamné le **19 novembre 1954**

par le tribunal d'**la Résidence du Ruanda**

à **18 mois** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **4 octobre 1954**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **SAMASUKA Gervais.**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **30 juillet** 1955

HARROY

Sé/ HARROY

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **2 août** 1955.

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

E. DUCARME

